



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1239  
27 January 2017

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1130<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 1130 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1239**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE**  
**À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE**  
**RUSSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 avril 2017 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/74/16 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 318 100 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie pour 2014 afin de financer le budget proposé pour la durée du présent mandat jusqu'au 30 avril 2017.

PC.DEC/1239  
27 January 2017  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière russo-ukrainienne adjacente à certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État russo-ukrainienne et sa vérification par l'OSCE avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Jusqu'à présent, cette observation permanente et cette vérification n'ont pas été mises en place et aucune zone de sécurité n'a été créée dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines zones des régions de Donetsk et Louhansk demeure indispensable pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit dans la région ukrainienne du Donbass et constituerait une mesure concrète importante pour l'application d'une disposition particulière des accords de Minsk.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'opposer fermement à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, et

en soutenant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Nous continuons de demander à la Russie de mettre fin immédiatement à ces agissements illicites sur le plan international.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi. Nous soulignons qu'une observation permanente efficace et globale par l'OSCE et la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Russie s'imposent d'urgence. Le projet de décision à cet égard a été présenté par l'Ukraine et bénéficie du soutien des États participants de l'OSCE, à l'exception de la Russie. La position russe à ce sujet continue de témoigner de son refus d'honorer les engagements auxquels elle a souscrit.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1239  
27 January 2017  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation, cette dernière continuera de ne pas être à même de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, une fois de plus, qu'elle ne veut pas s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1239  
27 January 2017  
Attachment 3

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois (jusqu'au 30 avril 2017), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure supplémentaire volontaire de renforcement de la confiance en vue du règlement du conflit intra-ukrainien.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne traite aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adoptés le 12 février 2015, puis approuvés par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Afin de pouvoir accorder des privilèges et immunités aux observateurs de l'OSCE, la Russie est disposée à envisager la possibilité de les accréditer en tant que membres du personnel diplomatique des ambassades à la demande des pays les ayant détachés.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »

PC.DEC/1239  
27 January 2017  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de Malte, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« L'Union européenne souhaite, à propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État russo-ukrainienne, faire la déclaration interprétative suivante en vertu des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

La position de de l'Union européenne concernant l'importance vitale de la surveillance de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connue. La surveillance efficace et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et aux engagements de l'OSCE, qui permette à l'Ukraine de reprendre le plein contrôle de son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk exige une surveillance permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE, et que l'ensemble de mesures de Minsk comprend un engagement à rétablir le plein contrôle de l'Ukraine sur l'intégralité de sa frontière internationale.

Le mandat actuel très limité et l'effectif réduit de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une surveillance exhaustive des frontières. Nous demandons donc une nouvelle fois que le mandat de la Mission d'observation soit étendu à tous les points de passage de la frontière russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, ainsi qu'à la surveillance entre ces points de passage. Cette surveillance devrait être coordonnée avec les opérations de surveillance menées du côté ukrainien de la frontière par la Mission d'observation spéciale et bénéficier de leur soutien, et nous réaffirmons la nécessité d'assurer à cette dernière un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas contrôlées actuellement par le Gouvernement ukrainien car la surveillance des frontières et le contrôle du cessez-le-feu sont étroitement liés. En outre, nous soulignons la nécessité de mettre à la disposition de la Mission d'observation suffisamment de matériel pour lui permettre de surveiller plus efficacement les mouvements à la frontière.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de faire obstacle à l'extension de la Mission d'observation. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1</sup>, le Monténégro<sup>1</sup> et l'Albanie<sup>1</sup>, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin souscrivent à cette déclaration.

---

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de participer au processus de stabilisation et d'association.